

NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

Objet : Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)
Mise en place dans LDPaye

Révision 1b – 25/02/2013

Les modifications apportées entre la révision 1 du 12/02/2013 et cette présente révision 1b figurent en orange dans ce document. Cela ne concerne que la partie déclarative, chapitres C et D.

Préambule

L'[article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) instaure un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Il a pour objet, en diminuant le coût du travail des salariés rémunérés jusqu'à deux fois et demie le salaire minimum de croissance, d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Ce crédit d'impôt est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2 fois et demie le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Cela nécessite donc un calcul assez précis à mettre en œuvre dans le logiciel de paye, pour comparer en cumul annuel, salarié par salarié, la rémunération versée par rapport à cette limite de 2,5 SMIC. En sachant que cette limite liée au SMIC doit être ajustée en cas d'entrée/sortie en cours de mois, de temps partiel, d'absence avec maintien partiel de salaire, et ce selon des règles qui sont très proches de celles mises en œuvre pour l'allègement général de cotisations (appelée plus communément « Réduction Fillon »).

Vous trouverez plus d'information sur les différents aspects du calcul de l'assiette de ce crédit d'impôt sur le site du ministère, à l'adresse <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8480-PGP>. Pour la partie qui concerne la paye, ce sont les pages ci-dessous qui sont les plus intéressantes :

BOI-BIC-RICI-10-150-10	Champ d'application http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8427-PGP/version/44
BOI-BIC-RICI-10-150-20	Détermination du crédit d'impôt http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8431-PGP/version/40
BOI-BIC-RICI-10-150-40	Obligations déclaratives et contrôles http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8431-PGP/version/40

La lecture de ces textes est un préalable à la mise en place du crédit d'impôt dans LDPaye, afin de bien comprendre tous les tenants et aboutissants de ce dispositif.

Notez qu'à ce jour (février 2013), les documents accessibles par les liens ci-dessus font l'objet d'une consultation publique, et qu'ils pourront éventuellement être révisés à l'issue de cette consultation.

Pour notre part, dans le cadre de cette consultation, nous avons adressé une demande de précisions concernant plusieurs points, les principaux étant :

- 1) Décalage de paye. Dans tous les textes qui sont parus, on parle toujours de rémunérations versées dans l'exercice civil, mais sans que l'on trouve le terme consacré en paye de « décalage de paie ». La documentation ci-jointe est rédigée en prenant l'hypothèque que le crédit d'impôt suit les mêmes règles que les déclarations sociales et fiscales : si l'entreprise est en décalage de paye, les rémunérations prises en compte pour le Crédit d'Impôt 2013 seront celles versées de janvier à décembre 2013, correspondant aux périodes de paye de décembre 2012 à novembre 2013.
- 2) Rien n'est dit pour le cas des professions sans horaire de travail défini (VRP, concierges...), en ce qui concerne le montant du SMIC à prendre en compte. Dans cette documentation, on propose d'appliquer la même règle que celle utilisée pour l'allègement général de cotisations, qui consiste, lorsque la rémunération est inférieure au SMIC, à déterminer un horaire par prorata ($151H67 \times \text{Rémunération} / \text{SMIC Mensuel } 151H67$).
- 3) Dans les textes de l'administration, il est dit que dans le cas des successions de CDD, il faut raisonner en cumul sur la totalité des périodes couvertes par les CDD. Mais il n'est pas précisé si cette règle s'applique lorsqu'on a 2 CDD dans l'année entrecoupés d'une période « hors contrat ». Même interrogation quand on a un CDD qui se poursuit par un CDI. Faute de précisions, nous appliquons les règles « classiques » de gestion des cumuls pour le calcul de l'assiette du CICE : c'est donc l'option *Reprise des cumuls période précédente* définie sur la nouvelle situation du salarié qui détermine si l'on reprend (ou pas), sur le premier bulletin associé à cette nouvelle situation, les cumuls des bulletins antérieurs à cette situation (à condition bien sûr que ces cumuls concernent le même exercice de paye). C'est la règle qui est appliquée pour tous les cumuls de cotisations, pour le calcul des tranches A et B notamment.

A – Mise en place du calcul de l'assiette du CICE

A.1 - Pré requis : LDPayé Version 7.10 Niveau 42

Pour mettre en œuvre tout ce qui est décrit dans ce document, vous devez disposer du logiciel LDPayé en **version 7.10 niveau 42** ou supérieur. Plusieurs adaptations ont en effet été nécessaires pour faciliter la mise en place de ce nouveau dispositif :

- Un nouveau code calcul cotisation a été créé : le code *CI*, pour gérer le Crédit Impôt Compétitivité Emploi. La spécificité de ce code est de gérer une cotisation avec un plafond qui n'est pas un multiplicateur du plafond Sécurité Sociale, mais qui est égal à 2,5 SMIC.

Lors du calcul de la cotisation de code *CI*, la valeur du SMIC à prendre en compte est récupérée, salarié par salarié, dans le cumul *CI*SMIC si celui-ci est renseigné (donc alimenté dans le mois, même avec une valeur nulle). Ce n'est que si ce cumul *CI*SMIC n'est pas du tout mouvementé (alimenté) pour le salarié et le mois en question (ou n'est même pas défini dans la table des cumuls) que le SMIC à prendre en compte est calculé par la formule $\text{Cumul } RFHORR \times \text{Constante générale } THSMIC$, le cumul *RFHORR* étant le nombre d'heures utilisé au numérateur de la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon.

On peut donc jouer différemment en fonction des profils des salariés : pour certains, on laisse faire le même calcul que la réduction Fillon (donc pas d'alimentation du cumul *CI*SMIC), et pour

d'autres, on force une certaine valeur de SMIC par une ou plusieurs rubriques alimentant ce cumul *CISMIC*.

De plus, cette valeur de SMIC issue du cumul *CISMIC* ou de la formule *Cumul RFHORR x Constante générale THSMIC* est corrigée par la valeur du cumul *CISMIR* si ce cumul est renseigné pour le mois en question. On peut donc ainsi appliquer une régularisation assez facilement en venant simplement alimenter ce cumul *CISMIR*, sans intervenir sur le calcul habituel (celui qui alimente le cumul *CISMIC*, ou celui du cumul *RFHORR*).

- l'état et le bordereau de cotisation ont été modifiés pour ne pas sommer le montant éventuellement calculé pour ce crédit d'impôt. Ainsi, même si on renseigne le taux patronal à 4% (ou 6% à partir de 2014), le montant obtenu ne sera pas sommé dans le total dû à l'URSSAF, sachant qu'on ne doit déclarer que la base (l'assiette) du Crédit d'Impôt. Une modification de même objet a également été apportée dans le module DUCS-EDI. **Au niveau 42, une seconde modification a été rendue nécessaire, lorsque l'ACOSS a précisé, le 15/02/2013, qu'il fallait déclarer non pas l'assiette du mois, mais l'assiette cumulée depuis le début de l'exercice (contrairement à ce qui est fait pour toutes les cotisations). De même, l'effectif doit être l'effectif « cumulé » depuis le début de l'exercice, c'est-à-dire le nombre de salariés distincts participant à l'assiette cumulée que l'on déclare. Ces deux aspects sont pris en charge au niveau 42, sans qu'il y ait lieu de mettre en place un paramétrage particulier sur ces états.**
- La visualisation d'un bulletin a également été corrigée, pour ce qui est du mode *Expliquer* quand on clique sur une cotisation ayant ce nouveau code calcul *CI*.

A.2 - Remarques préliminaires à la modification des paramètres

1. La mise en place de nouveaux paramètres de paye est toujours une opération délicate, qu'il faut mener avec beaucoup de rigueur. Même si ce crédit d'impôt n'impacte pas directement les bulletins de paye (il ne touche ni les nets à payer, ni les charges patronales), il est important de ne pas commettre d'erreur dans le calcul de l'assiette de ce crédit, que ce soit en votre faveur (avec le risque d'un redressement lors d'un contrôle futur) ou en votre défaveur (vous minimiseriez votre crédit d'impôt).
2. Si vous maintenez sur votre système plusieurs environnements distincts de paye (plusieurs répertoires de données sous Windows), vous devez réaliser la modification des paramètres dans chaque environnement.
3. Si vous gérez plusieurs sociétés au sein d'un même environnement, la mise en place du crédit d'impôt obéit normalement aux mêmes règles dans toutes les entreprises, indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas, en principe, de cas particulier à prévoir pour une entreprise ou une autre.
Soyez toutefois vigilant pour tous les contrats « particuliers », et notamment ceux n'ouvrant pas droit à la réduction Fillon, mais qui entrent quand même dans le cadre de ce crédit d'impôt, tels les apprentis, les contrats de professionnalisation.
Notez également que les dirigeants doivent être exclus de ce dispositif.
4. Enfin, avant de vous lancer dans les modifications de votre plan de paye, **assurez vous de disposer d'une sauvegarde de votre dossier de paye parfaitement à jour**, sauvegarde qui pourra s'avérer bien utile si par malchance vous faisiez une grosse erreur de manipulation dans ce qui va suivre.

A.3 – Principes de calcul dans LDPaye

Nous allons mettre en place une nouvelle cotisation, ayant le nouveau code calcul *CI* décrit plus haut. Cette cotisation devra être alimentée par tout ce qui est soumis à cotisation de sécurité sociale, mais avec quelques subtilités notamment pour les apprentis, qui cotisent sur une base forfaitaire alors que pour le crédit d'impôt, il faut prendre en compte le salaire brut.

Lors du calcul de cette cotisation, le système reprend certains éléments du calcul de la réduction Fillon, et notamment le cumul *RFHORR*. Il est donc primordial que cette cotisation porte un N° supérieur à celui de la ou des rubriques effectuant le calcul de ce cumul (rubriques *6910* et *6911* dans le plan de paye standard).

Pour permettre les éventuelles régularisations du SMIC pris en compte dans le calcul de l'assiette du CICE, nous allons créer aussi :

- 2 cumuls *CISMIC* et *CISMIR*
- 2 rubriques permettant d'alimenter ces deux cumuls, rubriques qui ne seront utilisées que pour gérer les exceptions

Enfin, nous créerons également une 3^{ème} rubrique permettant d'intervenir sur la rémunération brute utilisée dans le calcul de l'assiette. Celle-ci sera par exemple dans le cas des contrats « aidés » type CUI CAE. L'aide versée par Pôle Emploi, comptabilisée hors paye jusqu'à présent, doit ici être déduite de la rémunération ouvrant droit au CICE.

A.4 – Création de la cotisation Crédit Impôt Compétitivité Emploi

Créer une cotisation *6980* (si ce N° est disponible ; sinon, choisissez un N° proche, en tout état de cause supérieur à celui des rubriques qui alimentent le cumul *RFHORR*) par copie de la réduction Fillon, en modifiant :

- Le libellé : *Crédit Impôt Compétitivité Emploi*
- Décochez l'option *Cotisation imprimée sur bulletin*
- Modifiez la valeur à l'invite *Régul au net* : *Non*
- Code calcul *CI= Crédit Impôt Compétitivité Emploi*
- Saisissez un taux patronal de *-4,0000%* (facultatif, mais cela vous permettra d'avoir, sur l'état des cotisations, le montant du crédit d'impôt à titre indicatif seulement, puisque non sommé dans le total dû à l'URSSAF)
- Décochez l'option *Cotisation comptabilisée*

Identification	
N ^o de la cotisation	6980 <input type="checkbox"/> Élément suspendu
Libellé de la cotisation	Crédit Impôt Compétitivité Emploi <input type="button" value="G"/> <input type="button" value="I"/> <input type="button" value="S"/>
Code famille de cotisations	001 <input type="button" value="v"/> URSSAF
<input type="checkbox"/> Cotisation imprimée sur le bulletin	
Calcul et comptabilisation	
Code calcul	[CI] Crédit Impôt Compétitivité <input type="button" value="v"/> Mois [00] Tous les mois <input type="button" value="v"/>
Calcul des trentièmes	[31] Nb jours exact du mois <input type="button" value="v"/>
Option Temps plein	[] Non <input type="button" value="v"/>
Plancher : Coefficient	<input type="button" value="v"/> Valeur <input type="button" value="v"/>
Plafond : Coefficient	<input type="button" value="v"/> Valeur <input type="button" value="v"/>
Base minimum	<input type="button" value="v"/> Régul. au net Non <input type="button" value="v"/>
Abattement	Oui, plafonné <input type="button" value="v"/> Sommes isolées Incluses <input type="button" value="v"/>
Taux : Salarial	<input type="button" value="v"/> Patronal <input type="button" value="v"/> -4,0000 <input type="button" value="v"/>
Forfait : Salarial	<input type="button" value="v"/> Patronal <input type="button" value="v"/>
Code accident du travail	<input type="button" value="v"/>
<input type="checkbox"/> Cotisation comptabilisée	
Compte	<input type="button" value="v"/>

- Passez ensuite sur l'écran *Profils*. Le système pose la question « Voulez-vous accéder à la fenêtre de saisie des paramètres N4DS ? ». Répondez *Oui*. Une fois dans celle-ci, supprimez la ligne correspondant au paramètre qui a été créé par copie du paramètre N4DS relatif à la Réduction Fillon, puis fermez la fenêtre des paramètres N4DS pour atteindre la fenêtre *Profils* que vous aviez demandée initialement.
- Une fois sur l'écran *Profils*, il faut faire en sorte que cette cotisation 6980 se calcule, avec l'option *Pour tous les salariés*, pour toutes les catégories de salariés concernées par le CICE, c'est-à-dire à peu près toutes, en dehors des dirigeants et des stagiaires. Ajoutez notamment le ou les profils correspondant aux apprentis (qui n'ont pas de réduction Fillon, mais qui sont concernés ici), et autres contrats exonérés de charges sociales (contrat de professionnalisation). Attention à ne pas sélectionner le profil *INT-Intéressement* s'il existe : les primes d'intéressement n'entrent pas dans l'assiette du CICE. Ne vous préoccupez pas des N° de comptes qui figurent sur l'écran de création ou modification de chaque lien, la cotisation n'étant pas comptabilisée, ces N° sont sans objet.
Pour les VRP cotisant à la CCVRP, nous ne savons pas à ce stade s'il faut les inclure ici, ce qui reviendra à déclarer l'assiette CICE des VRP à l'URSSAF, englobée avec celles des autres salariés, où si une ligne dédiée au CICE sera prévue sur la déclaration CCVRP.
- Passez ensuite sur l'écran *Cumuls*. Là, c'est facile : il suffit de cliquer sur le bouton *Tout effacer* en bas à droite et de confirmer.
- Passez ensuite sur l'écran *Rubriques*, où l'on définit quelles sont les rubriques qui constituent la rémunération à prendre en compte pour le CICE. Du fait de la copie de la cotisation *Réduction Fillon*, la liste des rubriques est déjà constituée ; il y a juste à y apporter quelques modifications :

- Cas des apprentis : il faut ajouter toutes les rubriques utilisées pour déterminer le brut des apprentis. Dans le plan de paye standard, il n’y a que la rubrique *0395 – Salaire mensuel apprenti*. Mais vous pouvez en avoir d’autres, pour gérer les absences par exemple. Pensez également à décocher (si elle l’est chez vous, cela dépend des plans de paye) la rubrique correspondant à la base forfaitaire des apprentis (N° *5800* dans le plan de paye standard). Pour vous aider dans ce « pointage » des rubriques « apprentis », vous pouvez filtrer la liste des rubriques en appuyant sur *F2* et en frappant *APP* dans la zone de filtre sur le libellé rubrique.
 - Contrats pro avec exonération partielle à hauteur du SMIC : il faut décocher la rubrique qui vient soustraire la part de salaire inférieure ou égale au SMIC. Dans le plan de paye standard, il s’agit de la rubrique *5985*, avec comme libellé *Calcul exo URSSAF Part < SMIC*.
 - Si vous avez d’autres cas de salariés ne bénéficiant pas de la réduction Fillon, ou bénéficiant d’exonérations partielles ou totales de cotisations URSSAF, procédez de même : faites en sorte que tout ce qui constitue le brut de ceux-ci alimente la cotisation *6980* que l’on crée.
- Pour terminer la création de cette cotisation, passez sur l’écran *Conditions*. Il ne devrait y en avoir aucune. Si vous en voyez, supprimez-les. Valider ensuite par le bouton *OK*.

Attention : si vous avez plusieurs cotisations Fillon, une pour les salariés « classiques » et une pour les VRP par exemple, il faut sans doute créer deux cotisations pour le CICE. Mais à ce jour, rien de précis n’a été dit concernant les VRP cotisant à la CCVRP. Difficile donc de savoir ce qu’il faut faire !

A.5 – Création de 2 cumuls CISMIC et CISMIR

Créer deux cumuls, comme suit (sans passer par une copie d’un cumul pré existant) :

Premier cumul

Nom du cumul : *CISMIC*
 Libellé : *SMIC mensuel pour CICE*
 Unité : *Montant*
 Remise à zéro : *[00] Tous les mois*
 Commentaire : *Valeur du SMIC prise en compte pour le calcul du Crédit Impôt Compétitivité Emploi*

A ce stade, aucun report de rubrique ou cotisation ne doit être indiqué, ni basculement entre cumuls. Vous pouvez valider directement par le bouton **OK**.

Second cumul

Nom du cumul : *CISMIR*
 Libellé : *SMIC mensuel CICE Régul*
 Unité : *Montant*
 Remise à zéro : *[00] Tous les mois*
 Commentaire : *Valeur permettant de régulariser le SMIC pris en compte pour le calcul du Crédit Impôt Compétitivité Emploi*
Vient s'ajouter au cumul CISMIC, ou à la valeur calculée par CU.RFHORR x CU.RFTAU1

A ce stade, aucun report de rubrique ou cotisation ne doit être indiqué, ni basculement entre cumuls. Vous pouvez valider directement par le bouton **OK**.

A.6 – Création de 3 rubriques

Cherchez une plage de 3 numéros de rubrique disponibles, si possible dans l'intervalle 5000-5900. Nous préconisons d'utiliser les N° 5880 et suivants.

Créez ces rubriques sans passer par une copie d'une rubrique existante. Seules les valeurs à saisir sont portées ci-dessous ; pour les autres champs, conservez la valeur proposée par défaut.

Première rubrique

- Onglet *Général*

N° rubrique : *5880*
 Libellé : *Saisie Heures SMIC pour Crédit Impôt*
 Code famille : *999*
 Décochez l'option *Rubrique imprimée sur bulletin*
 Unité : *Heure*
 Commentaire : *Saisir le nombre d'heures SMIC pour le calcul du plafond utilisé dans le calcul de l'assiette du Crédit Impôt Compétitivité Emploi. A défaut, ce plafond sera égal à Cumul RFHORR * Cumul RFTAUX.*
Vous pouvez également utiliser la rubrique 5882 si vous souhaitez simplement régulariser la valeur du SMIC utilisée pour le CICE.

- Onglet Calcul et comptabilisation

Alimentation taux : *Constante générale THSMIC*
 Décochez l'option *Rubrique comptabilisée*

- Passez ensuite sur l'écran *Profils*. Là, faites en sorte que cette rubrique soit utilisable, avec l'option automatique *Jamais*, pour toutes les catégories de salariés concernées par le CICE, en dehors du profil *INT-Intéressement* s'il existe.
- Passez ensuite sur l'écran *Cumuls*. Cochez la ligne correspondant au cumul *CISMIC*, avec l'option *Report par défaut (Montant)*. Vous pouvez alors sortir de la fenêtre par le bouton *Fermer*.

Deuxième rubrique

- Onglet *Général*

N° rubrique : *5881*
 Libellé : *Régul Brut pour Crédit Impôt en (+ -)*
 Code famille : *999*
 Décochez l'option *Rubrique imprimée sur bulletin*
 Unité : *Montant*
 Commentaire : *Saisir le montant à ajouter (ou soustraire si négatif) de la rémunération brute prise en compte dans le calcul de l'assiette du Crédit Impôt Compétitivité Emploi.*

- Onglet Calcul et comptabilisation
 Décochez l'option *Rubrique comptabilisée*
- Passez ensuite sur l'écran *Profils*. Là, faites en sorte que cette rubrique soit utilisable, avec l'option automatique *Jamais*, pour toutes les catégories de salariés concernées par le CICE, en dehors du profil *INT-Intéressement* s'il existe.
- Passez ensuite sur l'écran *Cotisations*. Cochez la ligne correspondant au Crédit d'Impôt *6980* créée plus haut. Vous pouvez alors sortir de la fenêtre par le bouton *Fermer*.

Troisième rubrique

- Onglet *Général*

N° rubrique : *5882*
 Libellé : *Régul Heures SMIC Crédit Impôt en (+ -)*
 Code famille : *999*
 Décochez l'option *Rubrique imprimée sur bulletin*
 Unité : *Heure*
 Commentaire : *Saisir le nombre d'heures SMIC à ajouter (ou soustraire si vous saisissez un nombre négatif) pour calculer le plafond utilisé dans le calcul de l'assiette du Crédit Impôt Compétitivité Emploi.
 Ce nombre d'heures, multiplié par le taux horaire du SMIC, viendra s'ajouter à la valeur présente dans le cumul CISMIC, ou à la valeur calculée par Cumul RFHARR x Cumul RFTAU1, le tout étant ensuite multiplié par 2,5 pour obtenir la rémunération maximale autorisée pour le CICE.*

- Onglet Calcul et comptabilisation

Alimentation taux : *Constante générale THSMIC*
 Décochez l'option *Rubrique comptabilisée*

- Passez ensuite sur l'écran *Profils*. Là, faites en sorte que cette rubrique soit utilisable, avec l'option automatique *Jamais*, pour toutes les catégories de salariés concernées par le CICE, en dehors du profil *INT-Intéressement* s'il existe.
- Passez ensuite sur l'écran *Cumuls*. Cochez la ligne correspondant au cumul *CISMIR*, avec l'option *Report par défaut (Montant)*. Vous pouvez alors sortir de la fenêtre par le bouton *Fermer*.

A.7 – Ajustements pour le calcul du cumul RFHARR

On a vu plus haut que le calcul de l'assiette du crédit d'impôt fait appel au cumul RFHARR, qui représente le nombre d'heures SMIC utilisé au numérateur de la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon. Il faut donc que la mise à jour de ce cumul RFHARR soit effective pour toutes les catégories de salariés ouvrant droit au crédit d'impôt. Or, jusqu'ici, ce cumul RFHARR n'était bien souvent mis à jour que pour les catégories de salariés ouvrant droit à la réduction Fillon. Il faut donc étendre ce calcul.

Pour cela, repérez la rubrique qui met à jour ce cumul (cela est possible en allant dans la fenêtre *Plan de paye/Cumuls*, en vous positionnant sur ce cumul *RFHARR*, puis en cliquant sur le bouton *Rubriques*. Filtrez la liste obtenue en sélectionnant *Cumulé* en haut à droite). Dans le plan de paye standard, c'est la rubrique *6910 – Réduction Fillon – Heures rémunérées* qui est concernée.

Allez dans la table des rubriques, positionnez vous sur celle-ci, puis cliquez sur le bouton *Modifier/Profils*. Là, faites en sorte que cette rubrique se calcule, avec l'option *Pour tous les salariés*, pour toutes les catégories de salariés ouvrant droit au crédit d'impôt, y compris les apprentis, les contrats de professionnalisation... Attention toutefois à ne pas cocher le profil *INT – Intéressement* s'il existe.

A.8– Premiers contrôles

A ce stade, vous pouvez déjà commencer à calculer des bulletins, et à vérifier l'assiette de ce crédit d'impôt.

Vérifiez également que les rubriques de régularisations *5880*, *5881* et *5882* fonctionnent comme attendu :

- ⇒ La rubrique *5880* permet de forcer la valeur de SMIC mensuelle prise en compte dans le calcul de la limite de l'assiette du CICE, ce qui est nécessaire lorsque le cumul *RFHARR* n'existe pas pour certains salariés, ou que la valeur de ce cumul n'est pas pertinente ;
- ⇒ La rubrique *5881* permet de régulariser, en plus ou en moins, la rémunération brute entrant en jeu dans le calcul de l'assiette du CICE ; Elle doit être utilisée par exemple pour soustraire le montant des aides perçues dans le cadre des contrats CUI CAE.
- ⇒ La rubrique *5882* permet de régulariser, en plus ou en moins, la valeur de SMIC mensuelle entrant en jeu dans le calcul de l'assiette du CICE, que cette valeur soit issue du cumul *CISMIC* ou de la formule *Cumul RFHARR x Constante générale THSMIC*.

Notez que dans le cas général, aucune de ces 3 rubriques n'est nécessaire : le simple fait d'avoir mis en place la cotisation sera suffisant pour obtenir un calcul correct de l'assiette du CICE. Il n'ya que les exceptions qu'il faut gérer par le biais des 3 rubriques ci-dessus.

Remarque importante : le calcul de l'assiette du CICE faisant référence, dans le cas général, au cumul *RFHARR* intervenant dans la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon, si ce calcul de réduction Fillon est erroné (ce que l'on voit malheureusement chez un grand nombre de clients), le calcul de l'assiette du CICE le sera très certainement aussi ! C'est donc le bon moment pour faire le point sur votre réduction Fillon. Car dans les deux cas, le plus difficile (et c'est là dessus que portent les très

nombreux « litiges » sur la réduction Fillon) est de déterminer la bonne valeur de SMIC à prendre en compte pour chaque salarié, dès lors que l'on n'est plus dans le cas « type » d'un salarié mensualisé à 35H hebdomadaires présent tout le mois.

Pour ce qui est plus précisément du CICE, vérifiez soigneusement toutes les catégories de salariés : mensuels, horaires, cadres, apprentis, autres contrats bénéficiant d'exonérations particulières... Et il faut vérifier non seulement l'assiette qui apparaît dans la colonne *Nombre ou Base* du bulletin (en demandant l'affichage de toutes les lignes), mais surtout le plafond de 2,5 SMIC qui a été retenu, plafond que l'on peut observer en mode *Expliquer* de la visualisation de bulletin, en cliquant sur la base du CICE.

B – Démarrage du CICE en cours d'année

Pour mettre en place ce crédit d'impôt, on doit faire face à une difficulté supplémentaire. En effet, le calcul de l'assiette, avec comparaison de la rémunération brute par rapport à la limite de 2,5 SMIC, doit se faire en cumul annuel. Or, les éléments de calcul n'ayant été dévoilés que début février, il est certainement trop tard pour mettre cela en place au mois de janvier. Sans parler du cas des entreprises qui sont en décalage de paye, pour lesquelles le calcul doit démarrer sur décembre 2012.

Nous avons donc développé un outil permettant d'initialiser les cumuls de brut, brut abattu et SMIC utilisés pour la détermination de l'assiette du CICE, sur le ou les mois déjà clos. Ainsi, sur les premiers bulletins sur lesquels sera calculé ce crédit d'impôt, bulletins de février ou même de mars, le système va calculer l'assiette en incluant ces valeurs des mois antérieurs. La base qui sera ainsi calculée sera une base cumulée depuis le début de l'exercice. Puis les mois suivants, on reviendra à un calcul « classique », qui donnera une assiette mensuelle (mais toujours calculée en cumul annuel).

Pour lancer cet outil, prenez l'option de menu *Outils/Autres outils/Lancer un autre outil*. Frappez CICE dans la zone de filtre ; lorsque l'outil est affiché en partie centrale, cliquez sur l'image à gauche pour l'exécuter.

La fenêtre ci-dessous s'affiche :

Initialisation des cumuls du Crédit Impôt Compétitivité Emploi

Cette fenêtre vous permet d'initialiser les cumuls de la cotisation correspondant au **Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**, cotisation ayant le code calcul **CI** qu'il faut avoir créé auparavant.

Les cumuls de bruts et bruts abattus seront initialisés, à la fin du mois précédent le mois de paye en cours, à partir des cumuls de bruts et bruts abattus de la première cotisation trouvée, salarié par salarié, dans la liste ci-dessous. Assurez-vous que cette liste permet de couvrir toutes les catégories de salariés concernés par le CICE, en dehors des apprentis pour qui on repart du brut.

Le cumul de plafond, qui dans le cas du CICE est égal à 2,5 x SMIC, est quant à lui initialisé :

- à partir du cumul RFHARR multiplié par le cumul RFTAU1 (ou à défaut la constante générale THSMIC), si le cumul RFHARR existe pour le salarié (cas général)
- à défaut, et dans cet ordre, à partir du cumul HEUPAY, du cumul HORBAS, de la constante salarié HORBAS, de la constante générale HORBAS, ce cumul ou constante étant multiplié par le cumul RFTAU1 (ou à défaut la constante générale THSMIC), la valeur ainsi obtenue étant dans les deux cas multipliée par 2,5.

Cotisation à initialiser

Société à traiter

Salarié à traiter

Liste des cotisations utilisées comme modèle, dans l'ordre où elles apparaissent ci-dessous

<input type="checkbox"/>	6925	REDUCTION FILLON
<input type="checkbox"/>	6926	REDUCTION FILLON VRP

Ajouter une cotisation modèle

N° de la cotisation à ajouter dans la liste des cotisations modèles

Le N° de la cotisation CICE à initialiser est pré positionné, de même que les N° des cotisations sur lesquelles le système va tenter d'extraire les cumuls de bruts et bruts abattus. Par défaut, le système se base sur les réductions Fillon. Mais vous pouvez modifier la liste des cotisations utilisées comme « modèle », si vous jugez que ces cotisations Fillon ne sont pas les plus pertinentes pour récupérer les rémunérations brutes (et brutes abattues si certains de vos salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire pour frais professionnels). Pour chaque salarié, le système va extraire les cumuls de la première cotisation qu'il trouvera, dans l'ordre où elles sont portées dans la liste.

Notez que pour ce qui est des apprentis, comme ceux-ci cotisent sur une base forfaitaire alors que le CICE doit se baser sur la rémunération brute, le système récupère directement les valeurs du cumul *Brut fiscal annuel (BRUFIA)*. Le système identifie les apprentis à partir du code nature de contrat, issu lui-même du code type de contrat que l'on trouve dans la situation du salarié, onglet *Emploi*.

Notez également que les dirigeants sont automatiquement exclus par cet outil, en se basant sur le code statut catégoriel figurant dans la situation du salarié, onglet *Emploi* (code *03-Cadre dirigeant*).

Pour ce qui est du plafond, qui doit être égal à 2,5 SMIC, le système le recalcule ainsi :

- ⇒ si le cumul *RFHARR* existe, c'est la valeur de ce cumul qui est prise. Sinon, le système extrait la première valeur trouvée parmi : le cumul *HEUPAY*, le cumul *HORBAS*, la constante salarié *HORBAS*, la constante générale *HORBAS*.

- ⇒ La valeur ainsi obtenue est multipliée par la valeur du cumul *RFTAUX* si celui-ci existe pour le salarié et le mois en question, par la valeur de la constante générale *THSMIC* sinon, la valeur étant arrondie à 2 décimales
- ⇒ Enfin, cette valeur est multipliée par 2,5 et arrondie à 2 décimales.

Dans la plupart des cas, vous pouvez donc lancer l'outil directement. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, lancer ou relancer cet outil pour une société seulement, ou même un salarié seulement, en indiquant le code de la société concerné, et le N° matricule du salarié à traiter.

A chaque exécution, le système commence par effacer les cumuls de la cotisation CICE demandée, pour le mois précédent le mois de paye en cours. Puis il recrée ces cumuls, salarié par salarié, en renseignant les 3 valeurs *Brut*, *Brut abattu* et *Plafond*, selon les règles décrites plus haut.

Après avoir exécuté ce traitement d'initialisation, il faut relancer un calcul de tous les bulletins sur le mois de paye courant, et vérifier une nouvelle fois les assiettes et plafonds du crédit d'impôts observées en visualisation de bulletin, et ce pour différentes catégories de salariés.

C – Journal de contrôle

Pour faciliter vos contrôles, nous conseillons de construire un nouveau journal de paye dédié au CICE. A titre d'exemple, voici la vue récapitulative d'un journal créé à cette fin :

Colonne 01	BRUT MENSUEL
010	+ Cumul salarié BRUFIM, en mensuel
Colonne 02	Base "normale"
020	+ Cumul salarié RFBASN, en mensuel
Colonne 03	Base pour régul SMIC
030	+ Cumul salarié RFBASE, en mensuel
Colonne 04	Heures SMIC
010	+ Cumul salarié RFHORR, en mensuel
Colonne 05	SMIC calculé
010	+ Cumul salarié RFHORR, en mensuel
020	* Cumul salarié RFTAUX, en mensuel
030	+ Cumul salarié CISMIR, en mensuel
Colonne 06	SMIC "forcé"
060	+ Cumul salarié CISMIC, en mensuel
070	+ Cumul salarié CISMIR, en mensuel
Colonne 07	
Colonne 08	Brut cumulé
010	+ Cumul des bruts de la cotisation 6980, en annuel
Colonne 09	Brut abattu cumulé
010	+ Cumul des bruts abattus de la cotisation 6980, en annuel
Colonne 10	Plafond cumulé
010	+ Cumul des plafonds de la cotisation 6980, en annuel
Colonne 11	Assiette cumulée
010	+ Cumul des bases de la cotisation 6980, en annuel

Colonne 12 Assiette du mois

010 + Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 6980, en mensuel

Colonne 13 Crédit **cumulé**010 + Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6980, **en annuel**

Vous pouvez télécharger ce modèle de journal à l'adresse :

http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/depot/np/ldpaye/Documentation/Journal_CICE.jst

Note : ce modèle a été actualisé le 25/02/2013, pour tenir compte de la modification de la colonne 13 (en orange ci-dessus).

Après avoir cliqué sur le lien ci-dessus, le contenu du fichier (en XML) s'affiche dans une page de votre navigateur. Pour enregistrer ce fichier en local sur votre poste de travail, selon votre navigateur, procédez ainsi :

Internet Explorer 7 ou 8 : menu *Fichier/Enregistrer sous*.

Internet Explorer 9 : prenez le menu *Outils (Alt X au clavier, ou clic gauche sur la roue dentée en haut à droite)*, puis *Fichier/Enregistrer sous*.

Firefox ou Chrome : faites un clic droit n'importe où dans cette page et sélectionnez l'option *Enregistrer sous* du menu contextuel

Opéra : menu *Fichier/Enregistrer sous*, ou *Page/Enregistrer sous* si la barre de menu n'est pas affichée.

Dans tous les cas, enregistrez ce fichier sous le nom proposé par défaut *Journal_CICE.jst*. Notez bien le répertoire où vous enregistrez ce fichier, il vous faudra le retrouver à l'étape suivante.

Suite à cela, importez ce journal dans votre plan de paye, depuis l'option de menu *Plan de paye/Configurer les journaux de paye/Journaux standard*, bouton *Importer* en bas à droite. Vous sélectionnez ensuite le fichier que vous avez téléchargé. Attention : si l'enregistrement du fichier à l'étape précédente a été fait via Internet Explorer 9, il est probable que l'extension du fichier ne soit pas **.jst** mais **.txt**. Pour que ce fichier soit affiché dans la fenêtre de sélection, choisissez l'option *Tous fichiers (*.*)* au bas de cette fenêtre. Dans la fenêtre qui suit, vous choisissez le nom du journal que vous voulez créer et vous validez par *OK*.

Attention : si vous n'avez pas respecté à la lettre les noms de cumuls ou les N° de cotisation portés dans ce document, il vous faut ensuite adapter ce journal pour qu'il fasse référence aux noms des cumuls et N° des cotisations que vous avez utilisés.

D – Aspects déclaratifs

Le 15 février 2013, l'ACOSS a précisé que sur la ligne 400 du bordereau URSSAF, il faut déclarer non pas l'assiette du mois, **mais l'assiette cumulée depuis le début de l'exercice** (contrairement à ce qui est fait pour toutes les cotisations). De même, l'effectif doit être l'effectif « cumulé » depuis le début de l'exercice, c'est-à-dire le nombre de salariés distincts participant à l'assiette cumulée que l'on déclare.

Cet aspect est pris en charge directement au sein des programmes d'édition de l'état et du bordereau de cotisation, ainsi que dans le module DUCS-EDI. Aucun paramétrage particulier n'est donc nécessaire pour obtenir une assiette cumulée sur ces états. Il suffit de disposer des dernières corrections apportées en ce sens dans LDPaye version 7.10, **au niveau 42** ou supérieur.

D.1 – Etat des cotisations

La nouvelle cotisation correspondant au Crédit Impôt Compétitivité Emploi va apparaître sur l'état des cotisations, sur la page URSSAF.

Cet état des cotisations a été légèrement modifié pour que le montant apparaissant dans la colonne *Cotisation patronale* ne soit pas sommé dans le total dû à l'URSSAF. Ce montant n'apparaît ici qu'à titre indicatif ; il est d'ailleurs en gris clair et en italique, pour bien montrer qu'il ne faut pas en tenir compte. Ce qui importe, c'est l'assiette figurant dans la colonne *Base de cotisation*, et l'effectif en regard de cette cotisation.

D.2 – Bordereau de cotisation URSSAF et DUCS-EDI

La révision du bordereau de cotisation n'est nécessaire que si vous exploitez ce document d'aide au remplissage du bordereau papier (BRC) URSSAF ou du formulaire DUCS sur Net-entreprises. Et cette révision devra être faite avec davantage de soins encore si vous utilisez le module DUCS-EDI, le paramétrage de cette DUCS-EDI découlant directement de ce bordereau de cotisation URSSAF.

Il vous faut procéder ainsi :

1. Accédez aux paramètres du bordereau URSSAF : menu *Plan de paye/Familles de cotisations*, bouton *Bordereau* à droite.
2. créez une nouvelle ligne de code groupe *1E*, pas de code sous-groupe, Type de population *400*, avec comme libellé *Crédit Impôt Compétitivité Emploi*. Cette ligne doit faire référence à la nouvelle cotisation créée plus haut N° *6980*. Cette ligne doit apparaître juste avant celle du forfait social 8%

Là aussi, le bordereau a été légèrement modifié pour que le taux et le montant n'apparaissent pas. Seule l'assiette est reprise dans la colonne *Base*, ainsi que les effectifs.

Si vous utilisez le module DUCS-EDI, appliquez la révision du bordereau de cotisation URSSAF décrite ci-dessus. Ainsi, la nouvelle ligne 400 figurera dans votre déclaration, avec l'assiette du crédit d'impôt et les effectifs correspondant.

D.3 – DADS-U

Sur les prochaines déclarations DADS-U, il faudra déclarer le montant total des rémunérations brutes annuelles ainsi que le montant du SMIC retenu pour déterminer l'assiette du crédit d'impôt.

Le cahier technique de la norme d'échange (N4DS) pour l'année 2013 n'est pas encore paru. Nous vous communiquerons les éléments nécessaires à cette déclaration le moment venu. Cela se traduira par la création de nouveaux paramètres N4DS très certainement, un peu comme on l'a fait pour la réduction Fillon.

Complément d'information

Il est fort probable qu'une partie des informations fournies dans ce document soient remises en cause dans les semaines et mois qui viennent, que ce soit suite à des précisions apportées par l'administration dans ce dispositif de crédit d'impôt, ou des premiers retours des utilisateurs de LDPaye.

Ce document sera révisé régulièrement pour tenir compte de tout cela. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement la page *Documentation de LDPaye* de notre site Internet, page sur laquelle nous publierons toute nouvelle révision de ce document :

<http://www.ldsysteme.fr/index.php?id=doclidpaye>